



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
AU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

AOT n°2026-05-
001

Objet : Arrêté
temporaire relatif à
l'utilisation du
domaine public
communal

- réceptionné en
préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la délibération du conseil municipal n°2024-077 du 23 juillet 2024 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal

VU la demande formulée par l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon (CCLGV) par courrier électronique en date du 15 mai 2026 sollicitant l'autorisation d'installer, une petite table de jardin avec deux chaises, un parasol et un pupitre sur le domaine public communal situé devant le Bureau d'information touristique (BIT) sis 46 Bis Cours Alexandre Gariel, afin d'accroître la présence et la visibilité du Bureau d'Information Touristique,

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon (CCLGV) pendant les jours de marchés,

CONSIDERANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

AUTORISE

L'Office de Tourisme Intercommunal de la CCLGV à occuper temporairement le domaine public communal afin d'y installer une petite table de jardin avec deux chaises, un parasol et un pupitre tous les jours de la semaine (du lundi au dimanche), à proximité du Bureau d'Information Touristique situé 46 Bs Cours Alexandre Gariel 83630 REGUSSE.

CONDITIONS DE L'AUTORISATION

1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 27 mai 2026 au 31 décembre 2026. Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des présentes conditions.
2. L'installation devra être limitée au mobilier décrit ci-dessus et ne devra en aucun cas gêner :
 - la circulation des piétons ;
 - l'accès des services de secours ;
 - le bon déroulement du marché dominical.
3. Le mobilier devra être installé et retiré uniquement pendant les horaires du marché dominical.
4. L'Office de Tourisme Intercommunal de la CCLGV veillera au maintien de la propreté des lieux occupés.
5. La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des réglementations applicables en matière de sécurité et d'occupation du domaine public.

Fait à Régusse, le 26 mai 2026

¹Le Maire,
René BONNET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.